



DOSSIER ASSURANCE « CLUB » SAISON 2012 - 2013

Coordonnées de votre assureur :

MMA
OCC - FFHB
14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Pour tous renseignements :

- Suivi du contrat :
Eric ROCHEDREUX
Gilles TARDIF
02.43.41.66.45
Jean-Yves MARTEAU
☎ 02.43.41.69.74
loisirsmt@groupe-mma.fr
- Suivi dossiers accident :
☎ 03.88.11.70.08
03.88.11.70.21

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE

	Page
1.1 Fonctionnement pour les licenciés	3
1.2 Définition de l'assuré	4
1.3 Définition des activités assurées	5
1.4 L'étendue territoriale	5

CHAPITRE II – LE DETAIL DES GARANTIES

2.1 La Responsabilité Civile et Recours /Défense pénale	6
2.2 Les accidents corporels, Garantie de Base	7
2.3 La Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	11
2.4 Les dommages aux véhicules	12

CHAPITRE III – LES OPTIONS

3.1 Les garanties complémentaires pour le licencié (dont garantie incapacité temporaire)	13
3.2 Les garanties dommages aux biens pour le matériel du club et les locaux occupés	15
3.3 L'assurance Auto-mission	17
3.4 L'assurance Protection Juridique et Fiscale	19

CHAPITRE IV – FICHES PRATIQUES

⇒ questions – réponses	21
⇒ que faire en cas de sinistre ?	24
⇒ consignes à respecter en cas d'accident grave	25
⇒ que faire en cas d'occupation d'un local ?	26

CHAPITRE V – ANNEXE

⇒ Le formulaire de déclaration d'accident (de sinistre)	27
---	----



CHAPITRE I - PRESENTATION GENERALE

La Fédération Française de Handball a conclu un contrat collectif d'assurance avec MMA Assurances, conformément à l'article L 321-5 du Code du Sport.

Le contrat d'assurance « multirisques » fédéral offre à tous les licenciés une couverture en Responsabilité Civile. Concernant les accidents corporels, la Fédération Française de Handball a une obligation d'information auprès de ses licenciés pour rappeler l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du handball peut les exposer. De ce fait, la FFHB propose :

- Une « Garantie de base - Accidents corporels »
- Des options complémentaires

Par ailleurs, les organismes régionaux et départementaux constitués (Ligues et Comités) ainsi que la ligue professionnelle (LNH) et les associations affiliées et sociétés sportives disposent de garanties spécifiques, en plus des garanties de « Responsabilité civile ». Ces garanties sont exposées plus loin.

1.1 FONCTIONNEMENT POUR LES LICENCIES

Dès lors qu'il est titulaire d'une licence FFHB, chaque licencié dispose automatiquement de garanties d'assurance « Responsabilité Civile ». La Fédération répond ainsi à l'obligation légale prévue par le Code du Sport.

En complément de cette assurance Responsabilité civile, la Fédération est dans l'obligation légale d'informer tous ces licenciés de l'avantage de souscrire à des garanties d'Accidents corporels. Un premier niveau de garanties est proposé via la « Garantie de base - Accidents corporels ». Si un licencié ne souhaite pas en bénéficier, il lui suffit de l'indiquer lors sa prise de licence. Attention : si la « Garantie de base - Accidents corporels » est refusée par le licencié, il ne pourra pas souscrire au second niveau de garanties, à savoir les « options complémentaires du licencié » (voir plus loin).

Cette « Garantie de base - Accidents corporels » protège le licencié, en complément des régimes obligatoires traditionnels et des contrats d'assurance complémentaire personnels dont il peut disposer par ailleurs.

Enfin, l'assuré a la possibilité de compléter sa protection par la souscription d'options complémentaires. Ces options augmentent les montants de garantie prévus dans la « Garantie de base - Accidents corporels » et surtout, proposent une intervention au titre des indemnités journalières, c'est-à-dire un complément financier en cas de perte de revenu suite à un arrêt de travail généré par une blessure survenue lors de la pratique du handball.

L'obtention de ces garanties complémentaires se fait par souscription d'un bulletin, disponible en page 14 de ce Guide.

1.2 DEFINITION DE L'ASSURE

Il faut entendre par Assuré :

1.2.1 - Pour les garanties « Responsabilité civile » et « Recours et Défense pénale »

Personnes morales :

- La Fédération Française de Handball, souscripteur du présent contrat
- La ligue nationale de Handball
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées et sociétés sportives

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés,
- des membres non licenciés.

Personnes physiques :

- Les licenciés : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « International ».
- les licenciés des fédérations affinitaires (UNSS, USEP, UGSEL...) non licenciés à la FFHB mais participant à un championnat départemental.
- Les personnes titulaires d'une licence « avenir » (licence attribuée aux jeunes pratiquants de moins de 16 ans, qui participent à la découverte de l'activité Handball durant une saison au sein d'un club ou sous l'égide d'une structure fédérale : elle autorise la participation à des tournois amicaux, à diverses épreuves de promotion, relevant d'une pratique non compétitive).
- Les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable).
- les cadres techniques
- les bénévoles
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiations, découverte organisée par les assurés personnes morales. Ces pratiquants peuvent être par ailleurs licenciés à d'autres structures non affiliées à la FFHB, comme l'UNSS, l'UGSEL, l'USEP, ...

Il faut entendre par « tiers » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

1.2.2 - Pour les garanties « Dommages corporels résultant d'accident » et « Assistance voyages »

Les personnes physiques titulaires d'une **licence** délivrée par la Fédération Française de Handball **et ayant souscrit à la « Garantie de base - Accidents corporels » lors de son affiliation à la Fédération**, ainsi que les personnes non licenciées FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales ou les licenciés des fédérations affinitaires (UNSS, USEP, UGSEL...) non licenciés à la FFHB mais participant à un championnat départemental.

Il faut entendre par « accident » : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

1.3 DEFINITION DES ACTIVITES ASSUREES

Pour les personnes morales et les personnes physiques

Sont assurées les activités suivantes :

La pratique et l'enseignement du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires, soit, notamment :

- compétition,
- entraînement,
- formation, initiation, stages,
- actions de promotion,
- exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une structure assurée.

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :

- réunions, assemblées, salons,
- administration et gestion des structures assurées,
- manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos).

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel (covoiturage compris).

1.4 L'ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent **dans le monde entier**.

La garantie « Assistance voyage » s'applique pour des séjours n'excédant pas un mois dès lors que l'événement assuré est survenu à plus de 50 km du domicile de l'assuré.

CHAPITRE II – LE DETAIL DES GARANTIES

2.1 LA RESPONSABILITE CIVILE et LE RECOURS/DEFENSE PENALE

Ces garanties sont accordées à chaque licencié, dès son affiliation à la FFHB (obligation légale).

2.1.1 - Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

2.1.2 - Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! Ne pas confondre la garantie Recours et Défense avec une assurance **Protection Juridique** (pour souscrire une assurance Protection Juridique, nous interroger ou compléter le bulletin de souscription disponible dans ce guide) qui a pour objet :

- de vous apporter une assistance téléphonique permettant d'obtenir tous renseignements juridiques liés aux activités du club
- de défendre vos intérêts dans le cadre de dossiers litigieux (conflits fiscaux, recouvrements de créances..)

2.1.3 - Principales exclusions

- . les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- . les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 21 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- . les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.

2.1.4 - Tableau de garanties

Garanties	Montant des garanties €	Montant des franchises €
A – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	15 000 000 (1)	NEANT
AVEC LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA GARANTIE POUR LES DOMMAGES SUIVANTS A :		
- Dommages corporels en cas de faute inexcusable	1 000 000 (2)	NEANT
- Dommages corporels activités médicales.....	8 000 000 (2) (3)	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	10 000 000	NEANT
- Dommages subis par les biens confiés y compris les biens meubles loués ou empruntés	150 000	NEANT
- Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	1 500 000	NEANT
- Dommages par pollution accidentelle	1 500 000 (2)	750
- Dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 (2)	1 500
Y compris pour défaut d'information (art. L 321-4 du code du Sport)		
B – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE).....	30 500	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Le montant de garantie maximum accordé pour une année d'assurance est fixé à 10 000 000 €, non indexé.

2.2 LES ACCIDENTS CORPORELS, GARANTIE DE BASE

Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFHB ayant souscrit la « Garantie de base – accidents corporels ».

2.2.1 - Dommages corporels par suite d'accident

*** DECES :**

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

*** INVALIDITE PERMANENTE :**

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « **Concours médical** ».

*** FRANCHISE**

Il est fait application d'une franchise atteinte de 4 %. Toutes les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à 4 % ne donnent lieu à aucune indemnité. Par contre, au-delà de 4 %, il n'est pas fait application de la franchise.

*** MONTANT DE LA PRESTATION**

Pour les invalidités inférieures à 66 %, l'indemnité est fonction du taux d'invalidité. Toutefois, si le taux d'invalidité atteint 66 %, le capital de base est versé en totalité.

*** REMBOURSEMENT DE SOINS**

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé, sous déduction des prestations servies par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

*** FRAIS DE TRANSPORT**

Sont remboursés :

- Les frais de premier de transport effectué d'urgence ou sur ordre du médecin traitant, notamment ceux relatifs au transport (aller et retour) le jour même de l'accident du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, puis du centre de soins jusqu'au domicile de l'assuré (ou dans un centre de soins proche du domicile), s'il n'a pas pu rentrer par les moyens initialement prévus.
- Les frais de transport engagés à l'occasion des consultations, examens radiologiques et traitements spéciaux relevant des catégories suivantes : médecine physique, soins dispensés par des auxiliaires médicaux, électrothérapie, traitements par rayons ultraviolets, lumineux ou infrarouges, centre de soins et/ou de rééducation, y compris les trajets pour se rendre d'un centre de soins à un autre.
- Les frais supplémentaires engagés par l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

Le remboursement est calculé sur la base :

- de la distance entre le lieu de l'accident et de l'établissement de soins le plus proche du lieu de l'accident, ou du domicile de l'assuré,
- de la distance (aller-retour) entre la résidence habituelle de l'assuré et le Cabinet du praticien ou de l'établissement de soins le plus proche compte tenu de la nature du traitement,
- du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état médical de l'assuré. Si le transport est effectué par un véhicule privé, le remboursement ne pourra pas être supérieur au double du prix de chemin de fer en seconde classe.

La justification de tels frais devra être apportée par l'assuré. Il devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut être utilisé pendant la période considérée ;
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de l'assuré dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées au tableau des garanties et dans la limite des frais réellement engagés.
Durée de la garantie : 3 mois « calendaires » maximum à compter du 1^{er} jour d'application de la garantie.

* FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDE, RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Garantie Frais de rattrapage scolaire

Par suite d'accident survenu lors d'une activité assurée, le licencié peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

- Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**
- . **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours. Une franchise de 5 jours étant toujours appliquée,**
 - . **les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.**

Garantie Frais de redoublement de l'année d'études

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures),
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

- Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**
- . **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,**
 - . **un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.**

Garantie frais de reconversion professionnelle

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

- Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**
- . **l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 %** (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
 - . **les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,**
 - . **la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.**

* FRAIS DE RAPATRIEMENT (sans franchise kilométrique)

Lorsque le rapatriement est, **après avis médical, organisé par le Club**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

* FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

2.2.2 – Assistance Voyage

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle du licencié nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assistant spécialisé.

VOIR LES CONSIGNES A RESPECTER AU CHAPITRE III « FICHES PRATIQUES »

2.2.3 – Principales exclusions

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

2.2.4 – Tableaux des garanties

Voir page suivante

ACCIDENTS CORPORELS

NATURE DES GARANTIES	GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE €	MONTANT DES FRANCHISES €			
- DECES	GARANTI	7 500 (1) < ou = à 16 ans 15 000 (1) > 16 ans				
- INVALIDITE PERMANENTE	GARANTI	60 000 (1) (2)	5 % (3)			
- REMBOURSEMENT DE SOINS	}	200 % du tarif conventionnel de la sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance.	NEANT			
. Prothèse dentaire, par dent (forfait).....				300		
. appareil d'orthodontie(bris et perte)				500		
. Bris de lunettes (forfait)				250		
. Prothèse auditive, par appareil (forfait)				500		
. Frais hospitaliers				Selon montant légal		
. Chambre particulière				30 € / jour, maxi 30 jours		
. Frais non remboursables prescrits médicalement				200		
- FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS et FRAIS DE TRANSPORT .				GARANTI	10 000	
- FRAIS DE RAPATRIEMENT					10 000	
- FRAIS DE TRANSPORT	}	Frais réels				
- garantie de base				2 000		
- Frais de premier transport				20 €/jour versement 5J/7 pendant 3 mois maximum		
- frais supplémentaires de transport :				NEANT		
- INDEMNITE JOURNALIERES	EXCLU					
- FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE		30 € /jour maxi 365 jours	5 jours			
- redoublement de l'année d'études		3 000				
- reconversion professionnelle ...		3 000				

1) Le montant maximum de la garantie sera limité à 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

2) L'assureur verse la totalité du capital lorsque le taux d'invalidité permanente est supérieur à 65 %.

3) Seuil d'intervention.

ASSISTANCE VOYAGES

ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise 50 km, durée maxi : 1 mois)	
1) Frais de transport.....	Frais réels
2) Soins médicaux à l'étranger	10 000 €
3) Frais d'envoi de médicaments	Frais réels
4) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
5) Retour prématuré.....	Frais réels
6) Transport et rapatriement du corps.....	Frais réels
7) Retour des autres personnes	Frais réels
8) Transport d'un membre de la famille	Frais réels
- Frais d'hôtel	31 €/jour (maximum 10 jours)
9) Caution pénale	7 490 €

2.3 LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Garantie à destination de la Fédération et des structures affiliées.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

2.3.1 – Ont la qualité d'assuré :

Les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts de :

- La Fédération Française de Handball, souscripteur du présent contrat
- La ligue nationale de Handball
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées et sociétés sportives

ainsi que par extension :

- Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par « faute » : toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

2.3.2 – Principales exclusions

- . les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- . les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public.

2.3.3 – Tableau des garanties

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
* RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS (TITRE I)	Tous préjudices confondus : Pour la Fédération Française de Handball : 1 000 000 € (*) Pour les autres assurés : 150 000 € (*) Y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès.	NEANT
* DEFENSE PENALE (TITRE II)	compris dans le montant ci-dessus	

(*) Ce montant n'est pas soumis à adaptation automatique en fonction des variations de l'indice. Montant par sinistre et par année d'assurances.

2.4 LES DOMMAGES AUX VEHICULES

2.4.1 - Bénéficiaires de la garantie

Le dirigeant, éducateur, entraîneur, arbitre et/ou les transporteurs bénévoles (licenciés ou non) dans le cadre de missions effectuées par ceux-ci pour le compte de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental ou d'une association affiliée.

2.4.2 - Véhicule assuré

Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté ou loué pour une courte durée) utilisé pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

2.4.3 - Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :

- un accident
- un incendie
- un vol
- un événement catastrophe naturelle

2.4.4 - Conditions d'application de la garantie

La garantie dommage aux véhicules s'applique en l'absence de TIERS IDENTIFIE RESPONSABLE dans le cadre des activités assurées.

2.4.5 - Dispositions en cas de sinistre

1 - L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.

2 - S'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit aviser non seulement l'assureur, mais aussi déposer une plainte auprès des autorités locales de police. Si le véhicule est retrouvé, l'assuré doit le signaler à l'assureur immédiatement.

3 - Indemnité « Malus »

Lorsque l'accident génère l'application d'un malus à la prochaine échéance, l'assureur verse une **somme forfaitaire unique** destinée à compenser les effets ultérieurs de ce malus.

L'assuré fournit à l'assureur :

- ✓ la quittance réglée avant l'accident avec indication de la prime hors taxes ;
- ✓ une attestation de son assureur indiquant l'application du MALUS engendré par le sinistre garanti.

IMPORTANT : Lorsque l'assurance du véhicule assuré s'applique, l'indemnisation est LIMITEE au remboursement de la franchise (voir conditions au tableau des garanties).

2.4.6 – Principales exclusions

- . les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD,... ;
- . les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;
- . le bris des glaces.

2.4.7 – Tableau de garanties

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES (*)
Dommages aux véhicules	Maximum de garantie par véhicule : 4 600 €	Franchise déduite de 75 €
Véhicule de remplacement	30 €/jour - Maxi 10 jours	
Incidence Malus (versement unique)	30 % de la cotisation	
Biens transportés liés à l'activité assurée et effets personnels confondus	Maxi 600 €	Franchise déduite de 75 €

(*) La franchise applicable au titre de l'extension aux risques de catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

CHAPITRE III – LES OPTIONS

3.1 LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE

**Ces garanties sont proposées aux titulaires d'une licence FFHB ayant souscrit la « Garantie de base – accidents corporels » et qui souhaitent compléter leur couverture.
Ces garanties s'ajoutent à la « Garantie de base – accidents corporels »**

La loi sur le sport met à la charge des dirigeants de groupement sportifs une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties « Individuelle accident » dont ils peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

Dispositions relatives à la garantie incapacité-temporaire :

- . **date de départ du versement de l'indemnité** ⇒ le lendemain de l'accident, sauf en cas d'hospitalisation où elle est versée dès le jour d'hospitalisation.
- . **durée du versement** ⇒ 365 jours maximum
- . **conditions d'âge** ⇒ cette garantie n'est pas accordée aux personnes âgées de moins 16 ans et de plus de 70 ans.
- . **montant de la prestation** ⇒ le montant de la prestation est limité à la perte des revenus professionnels « montant net assujéti à cotisation sociale » et ce, dans la limite du montant figurant à l'option retenue.
Les primes de matchs et les frais de route n'entrent pas dans le calcul des revenus.
- . **justificatifs à fournir impérativement par l'assuré en cas de sinistre :**

❖ Pour les personnes exerçant une activité salariée

- le certificat d'arrêt de travail
- les bulletins de salaires des trois mois précédant l'accident
- les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
- les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières

❖ Pour les non-salariés

- le certificat d'arrêt de travail
- les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.

*Le revenu journalier est ramené au 1/360ème **du bénéfice imposable.***

❖ Pour les joueurs professionnels : contacter l'assureur

Date limite de souscription de la garantie : le 31 décembre de l'année en cours.

BULLETIN D'ADHESION
« GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE »
ANNEE 2012/2013

CONTRAT N° 114 246 501

→ Si vous souhaitez bénéficier de l'une des options ci-dessous, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion et renvoyez-le accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de :

MMA
 OCC – FFHB – Eric Rochedreux
 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
 72030 LE MANS CEDEX 9

→ **GARANTIES PROPOSEES (1)**

Garanties proposées aux titulaires d'une licence FFHB ayant souscrit la « Garantie de base – accidents corporels ».

	Option 1	Option 2	Franchises
Décès	< 16 ans : 7500 € ≥ 16 ans : 30 000 €	< 16 ans : 7500 € ≥ 16 ans : 45 000 €	Néant
Incapacité permanente (IPP selon %)	120 000 €	180 000 €	IPP ≥ 5 %
Frais de traitement/ pharmaceutiques/ chirurgicaux/médicaux	200 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	300 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	Néant
Soins dentaires et prothèses (maxi 5 dents)	300 € par dent *	450 € par dent *	Néant
Bris de lunettes	400 € *	600 € *	Néant
Prothèse auditive	1 000 € *	1 500 € *	
Indemnités journalières	30 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	60 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	Néant
TARIFS du 01/07/2012 au 30/06/2013	40 € /TTC/An	80 € /TTC/An	

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.

* Après intervention sécurité sociale et mutuelles

→ **OPTION CHOISIE** Option 1 Option 2

→ **LE SOUSCRIPTEUR**

- Nom : Prénom : N° de licence :

- Adresse

- Code postal Ville :

- Date de souscription :

→ **NOM DU CLUB** : Adresse

→ **EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE (date limite de souscription = 31 décembre)**

- Prise d'effet (1)

Le contrat prend effet à la date du cachet de la poste, au plus tôt le 1^{er} juillet 2012.

- Fin de la garantie

La garantie prend fin le 30 juin 2013. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 15 septembre 2013.

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite.

A réception, l'assureur vous transmettra une attestation.

Le souscripteur

Signature

3.2 L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération Française de Handball un bulletin d'adhésion (voir document ci-après) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

Biens garantis

- Le contenu :

Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.

- Les bâtiments (ou leur responsabilité locative) :

Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre rencontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

Evènements assurés au contrat

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

Montant de garantie proposé sur les biens mobiliers

Selon option retenue par l'assuré « 5 000 €, 7 500€ ou 15 000 € »

Modalités de souscription de l'assurance

Retourner le bulletin d'adhésion ci-joint à l'adresse indiquée, accompagné du chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé (échéance 01/07 obligatoire).

**ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS
DES STRUCTURES ET ASSOCIATIONS AFFILIEES
A LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL**

BULLETIN D'ADHESION

PERIODE DE GARANTIE (1)

Prise d'effet : la garantie prend effet au plus tôt le 1^{er} juillet 2013, ou, en cours de saison, à la date du cachet de la poste.

Echéance : le 01/07 de chaque année.

COMPOSITION DU CONTRAT

les Conditions générales n°250, les Conventions spéciales n°957/958, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

ADHERENT

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE :

représentée par son Président Mr.....

Adresse

LES BIENS GARANTIS

Adresse du risque Superficie : m²

Vous êtes : Locataire ou Propriétaire

1) Le contenu

Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.

2) Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative Garantie souscrite OUI - NON *

* Uniquement dans le cas où votre bail prévoit une exonération des risques locatifs et renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre.

LES EVENEMENTS ASSURES

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Incendie et risques associés - Dégâts des eaux - Vol par effraction - Bris de machines | <ul style="list-style-type: none"> - Actes de vandalisme - Catastrophes naturelles - Dommages électriques - Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments) |
|---|---|

MONTANT DES GARANTIES ET COTISATIONS

ASSURANCE DU CONTENU			ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	
cocher l'option choisie	Capital assuré	Cotisation T.T.C.	cocher selon la superficie du risque	Cotisation TTC
<input type="checkbox"/> OPTION 1	5 000	60	<input type="checkbox"/> jusqu'à 50 m ²	32
<input type="checkbox"/> OPTION 2	7 500	77	<input type="checkbox"/> jusqu'à 100 m ²	54
<input type="checkbox"/> OPTION 3	15 000	135	<input type="checkbox"/> jusqu'à 200 m ²	75
« Pour des capitaux plus importants, nous consulter »			superficie assurée :m ² pour une	
OPTION retenue : pour une cotisation TTC de			cotisation TTC de	
COTISATION TOTALE DU BULLETIN :				

(1) Le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant aux garanties souscrites.

Fait à le
Signature du souscripteur

3.3 L'ASSURANCE AUTO MISSION

Cette assurance, réservée aux clubs et structures de la Fédération Française de Handball, a pour objet de prendre en charge l'Assurance Automobile des véhicules utilisés par les personnes en mission pour le club souscripteur.

1 – Qui sont les bénéficiaires de cette option ?

Il s'agit des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles désignés par le club.

2 – Quand l'assurance s'applique-t-elle ?

L'assurance s'applique à l'occasion d'une mission confiée par le club au bénéficiaire de la garantie, mission exercée dans le strict cadre des besoins du club souscripteur.

Sont exclus de l'assurance :

- les utilisations pour des besoins privés y compris ceux réalisés à l'occasion d'une mission (sauf ceux effectués afin de se loger ou de se restaurer),
- les trajets domicile – lieu de travail s'ils ne sont pas immédiatement suivis ou précédés d'une mission.

3 – Les garanties accordées

Sont couverts au titre de cette assurance :

- La Responsabilité civile automobile et le Recours suite à accident et la Défense pénale
- Les Dommages par accident, vol, incendie subis par le véhicule utilisé par le bénéficiaire (Plafond de garantie fixé à 50 000 €).
- L'assistance aux personnes et au véhicule
- Le bris de glaces
- Les dommages aux bagages et objets personnels
- La garantie du conducteur.

4 – Montant des garanties et franchises

Voir le tableau inséré au bulletin d'adhésion ci-après.

5 – Les véhicules acceptés en garantie

Tout véhicule terrestre à moteur, conduit par le bénéficiaire en mission ; ce véhicule peut être sa propriété ou loué ou emprunté par celui-ci.

Il peut s'agir :
 ✧ de véhicules de tourisme,
 ✧ de véhicules utilitaires légers jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.,

Sont exclus de l'assurance les véhicules propriété du club souscripteur ou loué ou emprunté par celui-ci.

6 – Tenue d'un registre par le club

Le club inscrira sur un registre prévu à cet effet les informations relatives à la mission confiée au bénéficiaire de l'assurance auto mission (date, nom du bénéficiaire, nature de la mission, destination, désignation du véhicule, kilométrage effectué).

7 – Critères de tarification

La cotisation de l'assureur est fonction du kilométrage annuel effectué par les personnes en mission pour le club.

Le club déclarera à l'assureur, en fin d'année d'assurance, le nombre total de kilomètres parcourus par les bénéficiaires de l'assurance et en fonction de la tranche kilométrique choisie, un ajustement éventuel de la cotisation pourra être effectué.

8 – Modalités de souscription de l'assurance

Retourner le bulletin d'adhésion ci-après à MMA - OCC - FFHB - 14 Bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé (échéance 01/07 obligatoire).

CONTRAT « ASSURANCE AUTO-MISSION »

BULLETIN D'ADHESION
(réservé aux clubs FFHB)

CLUB SOUSCRIPTEUR : **N° de SIRET (Obligatoire) :**

Représenté par :

Adresse :

Prise d'effet de la garantie (1) : à la date du cachet de la poste.

Date d'échéance annuelle : 1^{er} Juillet

Composition du contrat :

- le présent bulletin d'adhésion
- les Conditions générales 278 A

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	SOUSCRIPTION	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISES
➤ R.C. DU COMMETTANT	OUI	Voir C.G. 278 A	Néant
➤ ASSURANCE DES VEHICULES PERSONNELS DES PREPOSES EN MISSION :			
<input checked="" type="checkbox"/> R.C. auto	OUI	Voir C.G. 278 A Valeur à dire d'expert dans la limite de 50 000 €	Néant
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages par accident	OUI		300 €
<input checked="" type="checkbox"/> Vol	OUI		300 €
<input checked="" type="checkbox"/> Incendie	OUI		300 €
<input checked="" type="checkbox"/> Défense pénale et Recours suite à accident	OUI		20 000 €
<input checked="" type="checkbox"/> Assistance aux personnes et au véhicule	OUI	Voir C.G. 278 A	Néant
➤ OPTIONS			
<input checked="" type="checkbox"/> Bris de glaces	OUI	Valeur de remplacement	75 €
<input checked="" type="checkbox"/> Bagages et objets personnels	OUI	1 500 €	150 €
<input checked="" type="checkbox"/> Garantie du conducteur	OUI	● avance des frais médicaux : 3 050 € ● incapacité temporaire : - si taux IPP ≤ 10 % versement pendant 365 j maximum - si taux IPP > 10 % selon appréciation de l'expert ● autres dommages corporels : 1 000 000 € Tous dommages confondus : maxi : 1 000 000 €	Néant
			10 jours
			Néant
			IPP ≤ 10 %

FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL CHOISI PAR LE CLUB (2)

<input type="checkbox"/>	0 à 3 000 km	⇒	Cotisation annuelle	780 €
<input type="checkbox"/>	3001 à 10 000 km	⇒	Cotisation annuelle	1 180 €
<input type="checkbox"/>	10001 à 30 000 km	⇒	Cotisation annuelle	1 900 €
<input type="checkbox"/>	30001 à 50 000 km	⇒	Cotisation annuelle	2 829 €

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite.

(2) cocher la case correspondant au forfait kilométrique choisi

Vous reconnaissez avoir été informé :

- du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions particulières (conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté du 06.01.78).

- des sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du code des assurances en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte.

Toute modification des éléments des Conditions particulières doit être déclarée à l'assureur sous peine des mêmes sanctions.

Les statuts de la Défense automobile et sportive ainsi que les Conditions générales vous ont été remis. Vous en avez pris connaissance avant la souscription du contrat.

Vous autorisez l'assureur à communiquer vos réponses à ses correspondants dans la mesure où cela est nécessaire pour la gestion et l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui.

Fait à le

Signature du souscripteur

3.4 L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE

Cette nouvelle Option « l'Assurance Protection Juridique et Fiscale » est mise à disposition des Ligues, Comités et Clubs affiliés à la FFHB.

- A qui est destinée cette assurance ?

Les Ligues, Comités et clubs affiliés à la FFHB peuvent souscrire l'Assurance Protection Juridique et Fiscale.

- Quand cette assurance s'applique-t-elle ?

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense en cas de litige survenant dans le cadre de son objet statutaire et notamment dans les domaines suivants :

- litiges relatifs à la gestion et à l'exercice des activités statutaires,
- litiges relatifs aux biens et locaux affectés à l'activité d'un assuré,
- conflit individuel du travail opposant un assuré à l'un de ses salariés,
- litiges avec le fournisseur d'un bien mobilier ou d'une prestation de services destinée à un assuré,
- litige avec l'administration.

- Montant de la garantie : 20 000 €

- Modalités de souscription de l'assurance :

Adresser la Proposition d'Adhésion ci après dûment complétée à : DAS – service Production – 33, rue de Sydney – 72045 LE MANS Cedex 2.

Le contrat régularisé sera affecté à l'agent MMA choisi par le souscripteur ou, à défaut, à l'agent local MMA.

**PROPOSITION D'ADHESION à adresser à la DAS service Production
33 rue de Sydney - 72045 Le Mans cedex 2**

REFERENCES DE L'AGENT MMA

(retenu par le souscripteur) (2)

Nom :

N° d'agence :

Adresse :

Tél :

(2) à défaut, le contrat sera affecté à l'agent local MMA

• Echéance anniversaire : 1^{er} juillet

• Fractionnement du paiement : Annuel Semestriel
 Trimestriel Mensuel

• Prélèvement automatique : Oui (1) Non

(1) joindre un RIB et une autorisation de prélèvement dûment complétée et signée

Affaire Nouvelle

SOUSCRIPTEUR

Ligue régionale de Hand Ball, Comité Départemental, Club de :

Adresse complète : Rue :

Lieu-dit :

Code postal :

Commune :

Nom – Prénom du Président :

QUESTIONNAIRE

▶ Avez-vous déjà été assuré en Protection Juridique ? NON OUI
Si oui, avez-vous fait l'objet d'une résiliation ? NON OUI *

▶ Avez-vous eu au moins 2 procédures judiciaires au cours des 36 derniers mois ? NON OUI *

▶ Faites-vous appel à un expert-comptable ? NON OUI

Si OUI, nom et adresse :

* Accentuation réservée au siège de la compagnie

GARANTIES

▶ Garantie de base : Protection Juridique Professionnelle

▶ Option (à cocher) :

Protection Fiscale – la garantie est effective à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

COTISATION

Cotisation annuelle TTC	Protection Juridique	Option Protection Fiscale
De 0 à 5 salariés	<input type="checkbox"/> 300 euros	<input type="checkbox"/> 135 euros
De 6 à 10 salariés	<input type="checkbox"/> 360 euros	<input type="checkbox"/> 170 euros
Plus de 10 salariés	<input type="checkbox"/> 415 euros	<input type="checkbox"/> 210 euros

Total cotisation annuelle TTC : euros

Les réponses faites sont soumises en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de **déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances.**

Le soussigné :

- certifie que les réponses faites par lui sont à sa connaissance exactes,
- certifie n'avoir connaissance d'aucun fait passé pour lequel il peut adresser ou recevoir une réclamation et s'interdit de solliciter la garantie pour de tels faits.
- reconnaît avoir reçu les statuts de **DAS Assurances Mutuelles** et avoir pris connaissance des Conditions Générales n°55 c et de l'annexe 12/2010 s'y rapportant,
- propose à **DAS** de contracter une assurance conformément aux Conditions Générales n°55 c et à la présente proposition d'adhésion.

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de votre proposition d'adhésion et peuvent également être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Si vous ne souhaitez pas recevoir d'offre commerciale vous pouvez vous y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Qualité de DAS.

Vous disposez d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression que vous pouvez exercer par courrier auprès du Service Qualité de DAS – 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS cedex 2.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, **avec possibilité de résilier à cette date** après un an d'assurance, **moyennant préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée.**

Fait à....., le

Le souscripteur,
Signature

CHAPITRE IV – LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : QUESTIONS REPONSES

Je suis licencié

Garanties en cas d'accident

1 - J'ai été victime d'un accident à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement. Que dois-je faire ?

Vous devez remplir vous-même, ou faire remplir par un dirigeant de votre club (qui devra toutefois le signer) l'imprimé de déclaration d'accident (disponible sur le site de la FFHB), et l'adresser dans les cinq jours à « MMA DC AIS Division Prévoyance – 1, allée du Wacken – 67978 STRASBOURG Cedex 9 » en prenant soin de joindre toutes les pièces demandées.

2 - L'assureur me demande une attestation d'adhésion à la FFHB. A qui dois-je m'adresser ?

Les fichiers des licenciés de la FFHB sont actuellement tenus par les Ligues régionales. C'est donc à elles qu'il convient de s'adresser pour obtenir une attestation d'adhésion à la FFHB.

3 - Je suis en arrêt de travail à la suite d'un accident survenu à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement dans le cadre d'une activité handball. Ai-je droit à des indemnités journalières ?

Non. Le contrat d'assurance souscrit par la FFHB (voir article 37 des règlements généraux) en ses garanties de base ne comporte que les garanties suivantes : responsabilité civile, défense pénale et recours et la « Garantie de base - Accidents corporels » si le licencié l'a souscrite.

Il ne prévoit pas d'indemnités journalières, ni d'allocation forfaitaire. Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites directement par les licenciés ou les clubs (voir le bulletin de souscription inséré dans ce guide).

4 - Je souhaite souscrire des garanties complémentaires. Que dois-je faire ?

Vous devez utiliser l'imprimé de souscription (disponible sur le site de la FFHB et dans le guide assurance « Club»), et l'adresser accompagné du règlement à « MMA OCC - FFHB – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS Cedex 09 ».

La validité des garanties complémentaires court de la date de souscription (au plus tôt le 1er juillet), jusqu'au 15 septembre de l'année suivante.

La date limite de souscription est fixée au 31 décembre.

5 - J'ai été victime d'un accident à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement. Comment puis-je reprendre mon activité sportive ?

Vous pouvez reprendre votre activité dans la mesure où le médecin qui vous a suivi établit un certificat de guérison précisant la possibilité de reprendre vos activités sportives.

Véhicules et transports

6 - J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à la pratique du Handball. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » si vous l'avez souscrite lors de votre prise de licence. Les dommages subis ou causés par votre véhicule à cette occasion relèvent de votre assurance auto personnelle.

Si vous êtes dirigeant et dans le cadre d'une mission, votre véhicule bénéficie alors de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » du contrat fédéral. Cette garantie prend en charge les dommages causés à votre véhicule en complément ou à défaut de l'assurance que vous avez vous-même souscrite pour les dommages causés à votre véhicule.

Elle intervient uniquement en l'absence de tiers identifié responsable.

Elle exclut toute garantie en responsabilité civile.

Votre véhicule doit être obligatoirement assuré par ailleurs en responsabilité civile (Loi du 27 février 1958).

7 - Je transporte bénévolement d'autres licenciés dans le cadre de mes déplacements liés à la pratique du Handball. Suis-je couvert ?

Vous et les licenciés transportés bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » si vous l'avez souscrite lors de votre prise de licence.

Votre véhicule bénéficie de la garantie dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

8 - J'ai été victime d'un vol dans un vestiaire. Suis-je couvert ?

Non. Les vols commis dans les locaux dont votre club est propriétaire ou occupant ne sont pas garantis, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou par la négligence d'un préposé ayant facilité l'accès des voleurs (ex : vestiaire fermant à clef dont la clef n'a pas été remise).

Je suis dirigeant

Attestation d'assurance

9 - On me demande de fournir une attestation d'assurance ou de faire remplir par mon assureur un formulaire pré-imprimé. A qui dois-je m'adresser ?

MMA est à votre disposition pour vous fournir cette attestation. Voir toutes les coordonnées sur la couverture de ce Guide.

Véhicules et transports

10 - J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à mes fonctions de dirigeant d'un club de Handball. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » si vous l'avez souscrite lors de votre prise de licence. Votre véhicule bénéficie de la garantie « Dommages aux véhicules des dirigeants » du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

11 - Je me déplace dans le cadre d'une mission confiée par mon club, mon Comité ou ma Ligue. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » du contrat fédéral.

Votre véhicule bénéficie de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

12 - Je suis Président de club. Je confie le transport de licenciés de mon club à des tiers. Comment suis-je couvert ? Comment sont-ils couverts ?

Les licenciés transportés bénéficient de la « Garantie de base - Accidents corporels de base » s'ils l'ont souscrite lors de leur prise de licence. Vous bénéficiez de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral en tant que dirigeant dans le cas où les licenciés vous recherchent en Responsabilité Civile pour une action fautive (cas du mauvais état du véhicule d'un transporteur, que vous avez laissé effectuer la mission de transport). Le transporteur bénévole bénéficie de la « Garantie de base - Accidents corporels » et de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » (voir le 6 et 7 ci-dessus).

Organisation de manifestations

13 - Organisation de manifestations (sportives ou non) dans ses propres locaux, ou dans des locaux prêtés ou loués. La responsabilité civile du club est-elle couverte ?

Le club bénéficie de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral lorsqu'il organise des manifestations sportives ou non sportives (dans ce cas, toujours en rapport avec les activités fédérales).

Responsabilité en qualité d'employeur

14 - La responsabilité civile d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue est-elle garantie en cas d'accident du travail ?

S'il s'agit d'un accident causé au personnel d'un tiers : la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue est garantie en cas de recours d'un organisme de sécurité sociale ou de la victime.

S'il s'agit d'un accident subi par un personnel du club, du Comité ou de la Ligue : c'est le régime « Accident du travail » de la sécurité sociale qui interviendra. Le contrat fédéral pourra intervenir si une faute « inexcusable » est caractérisée.

15 - Mon club emploie des stagiaires et/ou des bénévoles. Leur responsabilité civile est-elle couverte ?

En cas de dommages causés à un tiers, la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue du fait des dommages causés par ses préposés, salariés ou non, bénévoles et stagiaires.

Les dommages corporels subis par les stagiaires en cours de stage relèvent de la législation « Accidents de travail ».

FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- ♦ Déclarer l'accident dans les cinq jours ouvrés.
- ♦ Remplir l'imprimé type disponible en annexe « *Déclaration de sinistre* »
- ♦ Adresser exclusivement ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

MMA
DC AIS Division Prévoyance
1, allée du Wacken
67978 STRASBOURG Cedex 9
- ♦ Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.
- ♦ Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE

- ♦ Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
 - n° du sinistre
 - coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier
 - en cas de besoin, mention des renseignements complémentaires nécessaires
 - renseignements sur les suites données à votre dossier.

FICHE PRATIQUE : ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS
En cas d'accident grave à plus de 50 Km



Ce qu'il ne faut pas faire :

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- . N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE.

**Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE
ne sera pas prise en charge financièrement.**



Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE

- Téléphone **01 40 25 59 59 FRANCE**

- Téléphone **33 1 40 25 59 59 ETRANGER**

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
- le numéro de contrat d'assurance **114 246 500**
- le numéro de protocole..... **582 469**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins



QUE
FAIRE ???

FICHE PRATIQUE : OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens »	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	1 – Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) : - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n'est prévu ou bail classique	- Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu)		

Remarques

1 – Dans les cas visés au « B » ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFHB prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Pour plus de renseignements : MMA –OCC – Tél. : 02.43.41.66.45 et 69.74

CHAPITRE V - ANNEXE



DECLARATION DE SINISTRE

à adresser dans les 5 jours ouvrés à MMA
DC AIS - Division Prévoyance, 1 allée du Wacken – 67978 STRASBOURG Cedex 9
Tél. : 03 88 11 70 08 – 03 88 11 70 21

ASSURANCE DE BASE : CONTRAT N°114 246 500

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB ASSURE

. NOM : N°AFFILIATION :
. ADRESSE :
. REPRESENTANT :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIÉ ASSURE

Nom, Prénom : Tél. | | | | | | | | | |
Adresse :
Code postal | | | | | | Ville
Date de naissance : Sexe :

N° DE LICENCE FEDERALE [] *joindre obligatoirement une photocopie*

Les garanties facultatives accordées par le contrat n°114 246 501 ont-elles été souscrites ?

Si oui, préciser le n° de l'option :

LE SINISTRE

Date : Heure :
Lieu : Département :

PRECISEZ LA NATURE DES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS :

- Corporels OUI - NON - Matériel OUI - NON

PRECISEZ LES CAUSES ET CIRCONSTANCES DETAILLEES : (votre réponse est obligatoire)

.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** (uniquement pour les véhicules) ? OUI NON

A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ? OUI NON

Si oui : - Coordonnées des autorités :
- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (indiquez les noms et adresse) :

- M
- M

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :

Adresse :

Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :

- Adresse :

- N° de contrat :

Dans tous les cas :

Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITE CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" ET "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :

Nom de la compagnie : N° de contrat

Adresse :

Confirmez-nous que vous chargez les MMA de votre recours : OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE

L'assuré est-il décédé ? OUI NON

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant**) :
.....
.....

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :

Nom :

Adresse :

Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie...) : N° d'affiliation ou de contrat :

Nom :

Adresse :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :

- . pour des frais d'hospitalisation ou de clinique
- . pour des frais médicaux ou pharmaceutiques
 - le décompte du régime social,
 - le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
 - **un certificat médical descriptif des blessures.**

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique :

- la note de frais de l'établissement de soins (duplicata)

Si les garanties complémentaires ont été souscrites :

- ♦ Pour les personnes exerçant une activité salariée
 - le certificat d'arrêt de travail
 - le bulletin de salaire des trois mois précédant l'accident
 - les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
 - les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières.
- ♦ Pour les non salariés
 - le certificat d'arrêt de travail
 - les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.

Fait à le

Signature du Représentant du Club (obligatoire)

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)